

**LETTRE D'ENTENTE  
ENTRE  
LA VILLE DE MONT-ROYAL  
(LA « VILLE »)  
ET  
LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS MUNICIPAUX DE  
MONTREAL (SPPMM)  
(LE « SPPMM »)**

---

---

**Objet : Entente afin de se conformer aux exigences de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal***

---

---

1. **ATTENDU QUE** la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, L.R.Q., c. S-2.1.1, entrée en vigueur le 5 décembre 2014 (la « **Loi RRSM** »), s'applique au Régime de retraite des salariés de Ville Mont-Royal (le « **Régime** ») ;
2. **ATTENDU QUE** la Loi RRSM oblige les parties à partager le déficit attribué aux participants actifs au 31 décembre 2013, syndiqués ou non, n'ayant ni commencé à recevoir une rente de retraite ni fait une demande à l'administrateur à cet effet avant le 13 juin 2014, ainsi qu'aux participants inactifs ayant droit à une rente différée du Régime au 12 juin 2014 (collectivement les « **participants actifs désignés** ») ;
3. **ATTENDU QUE** le groupe des employés professionnels syndiqués (« **employés professionnels syndiqués** ») représenté par le SPPMM fait partie intégrante du Régime ;
4. **ATTENDU QUE** les participants actifs du groupe des employés professionnels syndiqués, par l'entremise du SPPMM, doivent s'entendre avec la Ville ;
5. **ATTENDU QU'** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le Régime comporte deux volets : l'un visant le service crédité accumulé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (le « **Nouveau volet** »), l'autre visant le service crédité accumulé jusqu'au 31 décembre 2013 (le « **Volet antérieur** ») ;
6. **ATTENDU QUE** le groupe des employés professionnels syndiqués et le groupe des employés cadres veulent un régime de retraite identique pour le Nouveau Volet ;
7. **ATTENDU QUE**, pour le Nouveau volet, la Loi RRSM oblige le partage égal, entre la Ville et les participants actifs, des cotisations d'exercice, des cotisations de stabilisation et des cotisations d'équilibre à verser à la caisse de retraite ;
8. **ATTENDU QUE**, pour le Nouveau volet, la Loi RRSM oblige le plafonnement de la cotisation d'exercice au 1<sup>er</sup> janvier 2014 à 18 % de la masse salariale, sous réserve des ajustements permis par la Loi RRSM. Dans le cas du Régime dans son ensemble, ces ajustements font en sorte que le plafonnement de la cotisation d'exercice au 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'établit à 19,2 % de la masse salariale ;
9. **ATTENDU QUE**, pour le Nouveau volet, des mesures transitoires sont possibles lorsque les participants actifs contribuent à 35 % ou moins le 31 décembre 2013 et qui permettent l'augmentation graduelle de cette proportion qui doit atteindre, le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou, si ultérieure, à la date d'effet de l'entente, la moitié de l'écart à combler entre cette proportion et 50 % de la cotisation d'exercice, la proportion de 50 % de la cotisation d'exercice devant être atteinte au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
10. **ATTENDU QUE**, pour le Nouveau volet, la Loi RRSM oblige la constitution d'un fonds de stabilisation alimenté par la cotisation de stabilisation d'au moins 10 % de la cotisation d'exercice, cette dernière étant établie minimalement sans tenir compte d'une marge pour écarts défavorables prévue par l'Institut canadien des actuaires ;
11. **ATTENDU QUE** la Ville et les participants actifs peuvent cesser de verser la cotisation de stabilisation lorsque le fonds de stabilisation a atteint la valeur qu'il doit atteindre en vertu de la Loi RRSM, cette valeur étant déterminée de la même manière que la provision pour écarts défavorables (la « **PED** ») du Volet antérieur ;

12. **ATTENDU QUE**, pour le Nouveau volet, le Règlement sur le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, c. R-15.1, r. 2 (le « Règlement sur le financement municipal ») requiert que les dispositions relatives à l'attribution de l'excédent d'actif en cas de terminaison de régime soient prévues au Régime ;
13. **ATTENDU QUE** le déficit attribuable aux participants actifs désignés pour le Volet antérieur, tel que présenté à l'Annexe G du rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 déposé par Normandin Beaudry le 30 janvier 2015, est de 2 505 500 \$ pour le Régime dans son ensemble ; et que la part de ce déficit attribuable aux participants actifs du groupe combiné des employés professionnels syndiqués et des employés cadres est de 932 000 \$;
14. **ATTENDU QUE**, à l'égard du déficit imputable à ces participants actifs désignés, il est convenu que le partage de celui-ci se fait selon une proportion de 55 % et 45 % respectivement attribuable à la Ville et à ces participants ;
15. **ATTENDU QUE** la Loi abolit, pour les participants actifs désignés, l'indexation automatique de la rente et la prestation additionnelle, et ce, tant pour le Volet antérieur que pour le Nouveau volet ;
16. **ATTENDU QUE** l'abolition de l'indexation automatique crée une réserve d'indexation de l'ordre de 768 600\$ selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 (avant restructuration) pour le groupe combiné des employés professionnels syndiqués et des employés cadres;
17. **ATTENDU QUE** la validité constitutionnelle de la Loi RRSB est, à l'heure actuelle, contestée devant les tribunaux.

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT POUR LE GROUPE DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS SYNDIQUÉS :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.
2. Sauf indication contraire, les modifications aux dispositions du règlement du Régime convenues par la présente lettre d'entente entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.
3. Pour le service visé par le Volet antérieur, l'abolition de l'indexation automatique de la rente ainsi que l'abolition de la prestation additionnelle, telles que requises par la Loi RRSB, représentent plus que la part des déficits qui sont imputables aux participants actifs désignés pour payer la part du déficit actuariel attribué.

Le montant excédant cette part doit être comptabilisé sous forme de gains actuariels dans une réserve dite de restructuration. La portion de cette réserve attribuable au groupe combiné des employés professionnels syndiqués et des employés cadres sera utilisée pour financer une indexation ponctuelle de la rente ou à d'autres fins convenues entre les parties et au bénéfice du groupe combiné des employés professionnels syndiqués et des employés cadres.

4. Utilisation des excédents d'actif du Volet antérieur

Dans l'éventualité où un excédent d'actif se dégage, après constitution de la provision pour écarts défavorables (PED) minimale prévue à la Loi RRSB pour le Volet antérieur, cet excédent sera utilisé pour :

- a) Une indexation ponctuelle
  - b) Une bonification à convenir entre les parties.
5. Pour le service visé par le Nouveau volet, les mesures suivantes sont apportées au Régime :
    - a) Une comptabilité distincte entre le groupe combiné employés cols blancs syndiqués / employés cols bleus syndiqués et le groupe des employés cadres/employés professionnels.

Les modalités de la comptabilité distincte exacte sont définies à « l'annexe A » qui fait partie intégrante de cette entente et celle-ci devra tenir compte d'un principe d'utilisation proportionnelle incluant un mécanisme de compensation entre les groupes.

- b. - L'âge de retraite sans réduction est fixé à 62 ans avec 10 ans de service continu
- La rente de raccordement est abolie.

Les participants actifs au 31 décembre 2013 pourront bénéficier d'une retraite non réduite à l'âge de 57 ans avec 30 ans de service continu si les deux conditions suivantes sont remplies :

- i. Atteinte, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, de la première des éventualités suivantes : (a) âge de 55 ans et règle 85 ou (b) la règle de 90 points ou (c) l'âge de 60 ans avec 10 ans de service continu; et
  - ii. Exercice de ce droit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022
6. À compter de la date d'entente où tous les groupes d'employés participant au Régime auront dûment conclu et signé une entente avec la Ville conformément à la Loi RRSM ou à compter de la date de la décision arbitrale en application du chapitre IV de la Loi RRSM si cette date est postérieure à toutes les ententes conclues avec les autres groupes (ci-après appelée « date d'effet de l'entente ») et conformément aux principes énoncés au préambule relativement au Nouveau volet :
- a. Les mesures transitoires possibles lorsque les participants actifs contribuent à 35 % ou moins le 31 décembre 2013, telles qu'exposées au préambule, s'appliquent de façon à ce que la cotisation des participants actifs soit augmentée :
    - i. À 32,3 % de la cotisation d'exercice totale (qui exclut les cotisations au fonds de stabilisation) du groupe combiné employés professionnels syndiqués / employés cadres à compter de la date d'effet de l'entente où tous les groupes d'employés participant au Régime auront dûment conclu et signé une entente avec la Ville conformément à la Loi RRSM ou à compter de la date de la décision arbitrale ; et
    - ii. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, du pourcentage nécessaire pour amener la cotisation salariale à représenter 50 % de la cotisation d'exercice totale du groupe combiné employés professionnels syndiqués / employés cadres ;
  - b. La cotisation d'exercice payable par la Ville correspond à la portion de la cotisation d'exercice totale établie selon les termes de la présente entente et qui n'est pas assumée par les participants actifs.

## 7. Fonds de stabilisation

Un fonds de stabilisation est créé dans le nouveau volet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les gains actuariels du Nouveau volet y sont transférés à compter de cette date.

De plus, une cotisation de stabilisation de 10 % de la cotisation d'exercice, établie en tenant compte de la marge pour écarts défavorables, s'ajoute à compter de la date d'effet de l'entente.

Cette cotisation est versée à parts égales par les participants actifs et la Ville.

Les cotisations de stabilisation sont maintenues mêmes lorsque le fonds de stabilisation atteint le niveau de la provision pour écarts défavorables (PED).

Lors d'une évaluation actuarielle, si le fonds de stabilisation est inférieur (<) à 15 % du passif actuariel, toute baisse de la cotisation d'exercice constatée y compris celle résultant d'une diminution de la marge pour écarts défavorables dans l'hypothèse d'intérêt lors de cette évaluation actuarielle sera transformée en cotisation de stabilisation.

Lors d'une évaluation actuarielle, si le fonds de stabilisation est plus grand ou égal (≥) à 15 % du passif actuariel, toute baisse de la cotisation d'exercice constatée, y compris celle résultant d'une diminution de la marge pour écarts défavorables dans l'hypothèse d'intérêt, sera transformée en cotisation de stabilisation, sous réserve que cette cotisation de stabilisation additionnelle ne pourra être supérieure à 2 % de la masse salariale (partagée également entre la Ville (1 %) et les participants du groupe des employés professionnels syndiqués (1 %)). Pour plus de précision, la somme de la cotisation d'exercice et de la cotisation de stabilisation de l'évaluation actuarielle post-restructuration est la somme de départ. Un corridor de stabilité des cotisations totales

est maintenu pour toute baisse de la somme de la cotisation d'exercice et la cotisation de stabilisation future jusqu'à concurrence de 2 % par rapport à la somme de départ.

#### **A) Utilisation des excédents d'actifs**

Le fonds de stabilisation du Nouveau volet vise d'abord et avant tout à stabiliser les coûts du Nouveau volet.

- a) Lorsque le fonds de stabilisation, net du déficit dans le compte général, excède de 5 % sa cible (cette cible étant égale à 10 % du passif selon la base de capitalisation), la Ville et le SPPMM pourront convenir de l'utilisation de cet excédent afin d'améliorer les droits du Nouveau volet des participants. L'amélioration des prestations du Nouveau volet actuel par l'utilisation de cet excédent se fera selon l'ordre suivant :
  - i. Rétablir les prestations du Nouveau volet lorsque celles-ci ont été réduites suite à une modification découlant de l'application du troisième alinéa de l'article 7 B) de la présente entente dans le but de réduire le coût du Régime ;
  - ii. Indexation ponctuelle des rentes des prestataires à la date d'évaluation selon une formule d'indexation à être déterminée ;
  - iii. Constitution d'une provision de 3 % du passif actuariel (incluant la valeur de l'amélioration en i) et ii) ;
  - iv. Bonification à convenir entre la Ville et le SPPMM.

(Il est à noter qu'un transfert doit être fait au préalable du fonds de stabilisation vers le compte général pour éponger le déficit, le cas échéant, tel que prévu à l'article b) ci-dessous).

- b) Lorsque le fonds de stabilisation net du montant de déficit du compte général est suffisant pour permettre d'accorder des améliorations, ledit fonds doit d'abord être utilisé pour acquitter le solde du déficit et des améliorations auront lieu par la suite en fonction des paramètres déjà convenus en a). Lorsque le fonds de stabilisation net du déficit du compte général est à un niveau insuffisant pour accorder des améliorations et qu'un déficit dans le compte général est présent, une cotisation d'équilibre est établie pour l'amortissement d'un tel déficit conformément au Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire. Cette cotisation est prioritairement payée par un transfert du fonds de stabilisation vers le compte général. Par la suite, lorsque le fonds est vide et que la cotisation de stabilisation n'est pas suffisante pour payer la cotisation d'équilibre, la règle de partage d'un déficit éventuel à 50 / 50 s'applique pour la cotisation d'équilibre résiduelle.

#### **B) Paiement des déficits**

Tout déficit dans le compte général est amorti sur 15 ans, soit la période maximale prévue par le Règlement sur le financement municipal, à moins qu'une utilisation d'excédent d'actif soit possible selon l'article 7 A) a).

Les cotisations d'équilibre ainsi calculées sont prioritairement payées par un transfert du fonds de stabilisation vers le compte général.

Par la suite, lorsqu'une évaluation actuarielle révèle que le fonds de stabilisation ne sera pas suffisant pour payer la cotisation d'équilibre au cours de la période couverte par ladite évaluation actuarielle, la Ville ou le SPPMM pourront demander une modification du Régime visant à en réduire le coût, le tout étant sujet à une entente entre les parties, ou les parties pourront convenir de partager le déficit à 50 / 50 par le biais d'une cotisation d'équilibre additionnelle.

8. L'excédent d'actif en cas de liquidation du Régime relativement au Nouveau volet sera réparti en parts égales entre la Ville et les participants, le tout étant sujet à la Loi RCR, à la Loi RRSM et au Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire. Les règles relatives au Volet antérieur demeurent inchangées.

9. Dépôt d'une évaluation actuarielle

Les résultats préliminaires de l'évaluation actuarielle déposés à la Commission de retraite seront communiqués aux syndicats, aux cadres et à la Ville. Tout commentaire est fait par écrit à la commission de retraite dans les 30 jours qui suivent la transmission des résultats préliminaires.

Dans l'éventualité où ces résultats présentent une hausse des cotisations dans le Nouveau volet, le syndicat, les cadres et la Ville auront l'opportunité de modifier le régime et de fournir les nouvelles ententes à la commission.

10. Politique de Placement

Au moment de la mise en place du Nouveau volet, la Ville et les syndicats recommanderont à la Commission de retraite de réaliser une étude actif/passif pour guider la Commission de retraite dans l'établissement d'une politique de placement qui tient compte des nouveaux risques découlant de l'application de la Loi RRSM et du Règlement sur le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire.

11. Conséquences du processus de contestation judiciaire de la Loi RRSM

Les modifications apportées au Régime de retraite en vertu de la présente entente sont faites sous réserve de la finalité des recours juridiques entrepris. Les parties conviennent d'apporter, le cas échéant, les correctifs requis afin de se conformer audit jugement, incluant le rétablissement des droits ainsi lésés et des bénéficiaires consentis en fonction des paramètres de la Loi RRSM si le jugement le prévoit.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Ville Mont-Royal, le 9e jour du mois de mai 2018.

**POUR VILLE MONT-ROYAL**

**POUR LE SYNDICAT DES  
PROFESSIONNELLES ET  
PROFESSIONNELS MUNICIPAUX DE  
MONTRÉAL (SPPMM)**

\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_

# Annexe A

## Principes directeurs de comptabilité distincte par groupe

---

- **Service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 – aucune comptabilité distincte par groupe**
- **Service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 – comptabilité distincte par groupe**

Une comptabilité distincte est mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 entre les groupes suivants :

- Groupe 1 : employés syndiqués cols blancs et employés syndiqués cols bleus
  - Groupe 2 : cadres et employés syndiqués professionnels
1. Un compte général et un fonds de stabilisation sont alloués à chaque groupe. Le total des comptes généraux propres à chaque groupe équivaut au compte général du Régime et le total des fonds de stabilisation propres à chaque groupe équivaut au fonds de stabilisation du Régime ;
  2. Les cotisations et les prestations de chaque groupe sont allouées au compte général propre à chaque groupe. Les gains nets de chaque groupe identifié dans le cadre d'une évaluation actuarielle du Régime sont transférés au fonds de stabilisation de chaque groupe. Aux fins du transfert par groupe, des gains négatifs (pertes) peuvent être transférés au fonds de stabilisation ;
  3. Le taux de rendement de la caisse est calculé sur la caisse totale. Le même taux de rendement est donc appliqué à chaque groupe. Tous les frais de gestion et d'administration (honoraires des gestionnaires de placements, gardiens des valeurs, calculs de prestation, relevés annuels, évaluation actuarielle, suivi de la performance des gestionnaires, etc.) sont répartis au prorata de la valeur marchande de l'actif de chaque groupe à la fin de chaque année financière sauf si une dépense est encourue seulement pour un groupe ;
  4. Les cotisations d'exercices requises sont établies selon le coût pour service courant et la masse salariale de chaque groupe.
  5. Lorsqu'une utilisation du surplus (excédent d'actif) est permise en vertu d'une entente (ex. : lorsque le fonds de stabilisation net du déficit dans le compte général d'un groupe excède 15 % de son passif actuariel), l'une des deux règles suivantes s'applique et en aucun cas cette application ne doit générer un déboursé additionnel pour la Ville ou les participants au moment de l'utilisation de ce surplus :
    - a. Si les deux groupes ont un surplus : l'utilisation est fonction du surplus disponible du groupe. Un transfert du fonds de stabilisation vers le compte général doit être effectué lorsqu'un groupe utilise son surplus.
    - b. Si seulement l'un des deux groupes est en surplus : l'utilisation du surplus du groupe visé est limitée, s'il y a lieu, au surplus utilisable globalement selon les critères prévus par la Loi RRSM, soit le surplus en excédent de la PED.
  6. Lorsque l'un ou les deux groupes sont en déficit dans le compte général : chaque groupe acquitte sa cotisation d'équilibre en fonction de son déficit, et ce même si l'autre groupe est en surplus. La Ville doit verser une cotisation d'équilibre égale à celle des participants. Toute portion de cette cotisation qui ne serait pas nécessaire si on considère le Régime globalement, sera considérée comme une cotisation de stabilisation. Pour chaque groupe en déficit, il doit y avoir prioritairement un transfert du fonds de stabilisation du groupe vers son compte général après quoi le partage à 50/50 s'applique avec le versement de cotisations d'équilibre selon la durée maximale prévue par la législation, sauf si les parties s'entendent sur une période plus courte. Dans tous les cas, la cotisation d'équilibre par groupe ne doit jamais être inférieure à la cotisation d'équilibre que ce groupe aurait dû faire s'il avait été dans un régime unique.

## Changement de groupe d'un participant

Lorsqu'un participant actif visé par les dispositions du Régime applicables à un groupe devient visé par les dispositions applicables à un autre groupe, aucun transfert n'est effectué entre les comptes de comptabilité distincte des deux groupes visés. Les prestations de ce participant à l'égard de son service accumulé avant la date du changement de groupe seront soumises aux règles suivantes, aux fins de la comptabilité distincte :

- a. Elles seront calculées en tenant compte, aux fins de l'admissibilité à la retraite, de toutes les années de service.
- b. Elles auront droit, s'il en est, aux mêmes améliorations que celles accordées aux participants de ce groupe pour la même période de service.
- c. Sous réserve des lois applicables, les prestations d'un participant ayant transféré du groupe 2 au groupe 1 seront calculées en fonction de son salaire annuel à la date du transfert indexé annuellement. L'indexation annuelle se fera de la date du transfert jusqu'à la cessation d'emploi selon les augmentations salariales accordées au poste détenu par le participant avant son transfert.

Lorsqu'une situation non convenue d'avance se présente, l'actuaire du Régime doit présenter une proposition de traitement de cette situation sous le principe et l'esprit de la comptabilité distincte établie par la présente entente. La solution retenue devra faire l'objet d'une entente entre les parties (Ville, cadres et syndicats).

Toute modification à la mécanique de comptabilité distincte doit faire l'objet d'une entente entre les parties (Ville, cadres et syndicats).